Commune de MARLY Département de la Moselle Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 95/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	;	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS:

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme MOREAU, M. BIEBER, M. MADELLA, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés: Mme LEBARD (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme VUILLEMIN), M. COLOMBO (procuration à Mme GREEN), Mme HANSE (procuration à M. PAULINE), Mme HAZEMANN (procuration à Mme BOCHET), Mme NOEL (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme GATTO (procuration à M. SCHWICKERT), Mme LOUIS (procuration à M. NOWICKI), Mme GAUROIS.

ETAIENT ABSENTS - non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 14 décembre 2023

2.2 - FINANCES LOCALES

<u>CAF de la Moselle - Convention subvention investissement 2023</u> Rapporteur : Mme CASCIO<u>LA</u>

Dans le cadre de la construction d'un accueil périscolaire pour un montant total de 1 402 502 € HT, il est rappelé les différents partenaires auprès desquels la commune de Marly a sollicité une subvention.

Libellé	Montants HT	Partenaires sollicités	Montants sollicités	%	Accordé
Etudes et AMO	208 387,00	Etat – DETR 2023	260 000,00	18,54% (25% des travaux)	136 999,00
Maitrise d'œuvre	154 115,00	Région Grand Est	200 000,00	14,26%	200 000,00
Travaux	1 040 000,00	Département – Ambition Moselle	371 251,00	26,47%	200 000,00
		CAF de la Moselle	200 000,00	14,26%	200 000,00
	t Mehitika casefelda era era ara ara ara ara ara ara ara ar	Commune	371 251,00	26,47 %	665 503,00
Total opération	1 402 502,00	Total	1 402 502,00		1 402 502,00

Accusé de réception en préfecture 057-215704479-20231220-95-2023-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

La CAF a attribué une subvention de 200 000 € HT à la commune de Marly représentant 50% de la valeur du programme retenu arrêté à la somme de 567 000 € HT.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'emploi et de libération de la subvention.

Pris avis de la commission finances du 11 décembre 2023,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Madame JACOB VARLET ne prend pas part au vote, et sort de la salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, MM NOWICKI, SURGA, MOREL, Mme LOUIS ne souhaitant pas prendre part au vote, à l'unanimité des votants, <u>AUTORISE</u> le Maire ou son représentant à signer la convention de subvention pour le projet de de construction d'un accueil périscolaire en partenariat avec la CAF de la Moselle.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 20 décembre 2023 Pour extrait conforme, Marly, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance

Lucie GUENTER DELAFON Directrice Gerérale des Services Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.